



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 11 FEVRIER 2025

----- ARRETE N° 2025-017 -----

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la SARL RP Bâtiment Construction – 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD pour le stationnement d'une benne de dépôt de gravats sur le parking du cimetière de la Galle à UCHAUX (VAUCLUSE) du 11 février au 07 mars 2025.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 06 février 2025 présentée par Monsieur Philippe Rico qui sollicite l'autorisation de poser une benne à gravats sur le parking communal du cimetière de la Galle,
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement de la benne sur le parking du cimetière de la Galle pour les travaux au restaurant Côté Sud pour la période du 11 février au 07 mars 2025,

ARRETE

Article 1 :

La SARL RP Bâtiment Construction – 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD est autorisée à stationner une benne à gravats sur le parking du cimetière de la Galle à UCHAUX (VAUCLUSE) du 11 février au 07 mars 2025, afin de procéder aux travaux au restaurant « Côté Sud ».

Les travaux et l'acheminement des gravats se dérouleront sous l'entière responsabilité de la SARL RP Bâtiment Construction.

Article 2 : réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking du cimetière de la Galle du 11 février au 07 mars 2025.

La signalisation sera fournie et mise en place par la mairie.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que le stationnement de la benne sur la voie publique ne cause aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions du stationnement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait du stationnement de la benne.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la SARL RP Bâtiment Construction à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux ainsi que les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 11 février 2025

Monsieur le Maire,



Joseph SAURA